

en leur faveur, pour quinze ans, le 18 avril 1846;

Au sieur *Robertson (J. B.)*, domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n^o 74, chez le sieur *Reading*, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un système particulier de locomotion applicable aux chemins de fer et à la navigation, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 9 novembre 1845, en faveur du sieur *John Lake*.

Ces deux derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur *Viel*.

Un Arrêté royal de la même date approuve la cession faite par le sieur *Yates (Samuel)*, rue Montagne de la Cour, n^o 80, à Bruxelles, aux sieurs *Davison (R.)*, *Symington (William)*, ingénieurs, et *Beyers-Yates (G.)*, négociant, tous trois représentés par le sieur *John Piddington*, rue Montagne de la Cour, n^o 74, à Bruxelles, du brevet d'importation de dix années, qu'il a obtenu le 18 juillet 1844, pour des moyens de purification et de dessiccation des substances organiques et inorganiques. (Monit. du 19 juillet 1846.)

510. — 14 JUILLET 1846. — État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 6 au samedi 11 juillet 1846. (Moniteur du 15 juillet 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	25 25	35	36 16	25
Arion,	475 26	75	225 19	25
Bruges,	499 23	92	157 14	98
Bruxelles,	1,205 23	91	23 17	74
Gand,	438 21	75	60 16	05
Hasselt,	166 24	"	1,100 17	10
Liège,	2,900 22	42	800 16	"
Louvain,	675 24	99	165 18	25
Mons,	3,500 22	45	400 14	45
Namur,	157 22	85	"	"
Totaux.	10,020		2,964	
Prix moyen.		25 05		16 55

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 juin 1846. — Rapport par M. Veydt le 5 juillet. — Discussion et adoption le 7, par 55 voix contre 2.

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844 et de la proclamation en date de ce jour : qu'à partir du 22 juillet courant la farine de seigle sera libre à la sortie du royaume.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 29 juin au 4 juillet et du 6 au 11 juillet 1846;

Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 15 et au-dessous de 17 francs;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, prorogée par celle du 3 juin 1846, a prohibé, dans un sens absolu, la sortie des grains et a laissé le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834;

Déclare :

La farine de seigle est libre à la sortie.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur Belge* officiel, et adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 22 juillet courant.

511. — 15 JUILLET 1846. — Loi ouvrant au budget de l'intérieur, exercice 1845, un crédit supplémentaire de 193,992 fr. 85 c. (1). (Monit. du 17 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice de 1845, fixé par la loi du 13 mars de la même année (inséré au *Moniteur* du 18 mars 1845), est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 193,992 83), répartie de la manière suivante :

1. 1^o Hôtel du gouvernement provincial d'Anvers. — Douze mille quatre cent vingt-trois francs quatre-vingt-quinze centimes, pour payer des dépenses résultant des travaux et fournitures extraordinaires faits au gouvernement provincial d'Anvers. fr. 12,423 95

Rapport au sénat par M. le baron Deffaille le 9 juillet 1846 (Documents, p. 1898). — Discussion et adoption le 11 par 27 voix (1 abstention).

2^o Hôtel du gouvernement provincial de Mons. — Dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs quarante-six centimes, pour payer les dépenses extraordinaires faites pour l'hôtel du gouvernement provincial du Hainaut. 10,990 46

3^o Frais de voyage dus à des commissaires d'arrondissement. — Cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-cinq centimes, pour frais de route et de séjour restant dus à des commissaires d'arrondissement. 5,798 65

Ces allocations formeront le chapitre XXV, art. 1, 2 et 3, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice de 1845.

B. Frais de rédaction et d'impression d'un rapport sur les octrois communaux. — Vingt mille trois cent soixante et douze francs quatre-vingt-seize centimes, pour payer les frais de rédaction d'un rapport sur les octrois communaux et de confection de tableaux statistiques y annexés, ainsi que les frais d'impression et de fourniture d'un certain nombre d'exemplaires de ce rapport. 20,572 96

Cette allocation formera le chapitre XXVI, article unique, du budget de 1845.

C. Agriculture. — 1^o Deux mille quarante francs, pour payer des indemnités dues pour bestiaux abattus; des frais de voyage de médecins vétérinaires; des frais de la commission d'agriculture du Luxembourg et des frais de voyage d'un membre de la commission chargée de la visite des étalons dans le Hainaut, 2,040 00

2^o Quarante-neuf mille francs pour indemnités dues pour bestiaux abattus en 1845 et pour frais de voyage dus à des médecins vétérinaires. 49,000 00

3^o Cinq mille huit cent soixante et dix-huit francs trente-quatre centimes, pour payer des dépenses relatives au haras de l'État, les frais résultant d'achats d'animaux de la race bovine et les frais provenant de l'exécution des règlements pour l'a-

mélioration de la race chevaline, 5,878 34
----- 56,918 34

Ces allocations formeront le chapitre XXVII, art. 1, 2 et 3, du budget de 1845.

D. Frais de milice. — Trois mille cinq cent cinquante-huit francs dix-neuf centimes, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué au chap. IV, art. 2 du budget de 1844. 3,558 19

Cette allocation formera le chapitre XXVIII, article unique, du budget de 1845.

E. Actes de courage et de dévouement. — Neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs pour les dépenses excédant les allocations votées pour les exercices de 1844 et de 1845. . . 9,896 00

Cette allocation formera le chapitre XXIX, article unique, du budget de 1845.

F. Frais des jurys d'examen pour les grades académiques. — Trente et un mille cent quatre-vingt-trois francs, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué à l'art. 2 du chapitre XIX du budget de 1845. . 31,183 00

Cette allocation formera le chapitre XXX, article unique, du même budget.

G. Beaux-arts et archives : 1^o Exposition d'objets d'art en 1845. — Huit mille six cents francs, pour payer l'excédant des dépenses résultant de l'exposition d'objets d'art qui a eu lieu en 1845. . . 8,600 00

2^o Échange d'archives. — Cinq mille six cent soixante et dix-huit francs soixante-deux centimes, pour payer les dépenses résultant de l'échange des archives des provinces de Limbourg et de Luxembourg, en exécution du traité du 19 avril 1839. . 5,678 69

3^o Statue de Marguerite d'Autriche. — Sept mille deux cents francs, destinés à payer le subside accordé en 1842 à la ville de Malines, pour l'érection de la statue de Marguerite d'Autriche. . . 7,200 00
----- 21,478 69

Ces allocations formeront le chapitre XXXI, art. 1, 2 et 3, du budget du ministère de l'intérieur, exercice de 1845.

H. Matériel du ministère de l'intérieur. — Dix-huit mille quatre cent quarante-huit francs quarante-sept centimes, pour dépenses de matériel restant à payer pour l'exercice de 1845 et antérieurs. 18,448 47

Cette allocation formera le chapitre XXXII, article unique, du budget de 1845.

I. Créances diverses. — 1^o Dix-neuf cent quarante-sept francs huit centimes, destinés à payer le prix de six exemplaires de deux ouvrages intitulés : *Monuments de Rhodes* et *Itinéraire de Tiflis à Constantinople*. 1,947 08

2^o Trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, pour payer un arriéré de traitement dû à un ancien membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg. 353 35

3^o Six cent quarante-trois francs soixante et dix-huit centimes, pour payer des menues dépenses arriérées. 645 78

2,924 19

Ces allocations formeront le chapitre XXXIII, art. 1, 2 et 3, du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice de 1845.

195,992 83

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*,

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

512. — 15 JUILLET 1836. — *Arrêté royal autorisant la continuation de droits de péage sur les chemins de la commune d'Hautrage (Hainaut)*. (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Hautrage, province de Hainaut, en date du 29 octobre 1845, sollicitant l'autorisation de continuer la perception du droit de péage établi par notre arrêté du 11 octobre 1838, sur les chemins pavés de cette commune ;

Vu le plan de ces chemins qui présentent actuellement une longueur de 5,722 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Villeroi, Saint-Ghislain, Baudour, Gblin, Pommerœul, Stamburges, Ville-Pommerœul, Sirault et Hautrage ;

Vu les avis favorables des sept premières communes ;

Vu la délibération du conseil communal de Sirault, portant également avis favorable, mais sous la condition que les chevaux de renfort dont les voituriers sont obligés de se servir, pour traverser un bout du chemin non pavé avant d'arriver à la chaussée de Tournay à Mons, ne soient point assujettis à la taxe ;

Vu les avis des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Revu notre arrêté précité du 11 octobre 1838 ;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal d'Hautrage est autorisé à continuer, pendant dix années consécutives, la perception du droit de péage établi par notre arrêté du 11 octobre 1838, sur les chemins pavés de cette commune.

Art. 2. En attendant que la partie de chemin dont il est question dans la délibération du conseil communal de Sirault, soit pavée ou empierrée, les chevaux de renfort employés pour traverser cette partie de chemin ne seront point assujettis au droit de péage.

Art. 3. Les diverses dispositions de notre arrêté du 11 octobre 1838 sont maintenues.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

513. — 15 JUILLET 1846. — *Arrêté royal relatif aux droits de péage de la chaussée d'Audregnies (Hainaut)*. (Monit. du 18 juill. 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Audregnies, province de Hainaut, en date du 4 mai 1846, tendant à ce que, par dérogation aux art. 5, 6 et 7 de notre arrêté du 18 mars 1845, la perception du droit de péage établi sur une chaussée de cette commune et l'entretien de cette même chaussée puissent avoir lieu, provisoirement, par voie d'économie et de régie ;

Vu les considérations émises à l'appui de cette demande ;